

## JOURNAL



## OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 novembre 2003

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Décret n° 116/2002 du 29 août 2002 portant institution, attributions et composition d'une Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques**

*Le Président de la République,*

Vu tel que modifié et complété à ce jour le Décret-loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer le recouvrement optimal de toutes les recettes de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

## D E C R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Dénomination

Il est institué une Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques, ci-après dénommée Commission ;

## Article 2 : Statuts

La Commission est indépendante ;

Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République auquel elle rend compte de ses activités.

## Article 3 : Organisation

La Commission comprend les organes suivants :

- a) la sous-commission de lutte contre la corruption
- b) la sous-commission de lutte contre la fraude
- c) la sous-commission de lutte contre la contrebande
- d) la sous-commission de lutte contre la contrefaçon de la monnaie et des marques.

La Commission comprend un Président assisté de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Rapporteur et d'un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

## Article 4 : Sièges

La Commission a son siège à Kinshasa

Elle dispose de bureaux de représentation en tout autre lieu du territoire national qu'elle estime nécessaire.

La Commission élabore et adopte son règlement d'ordre intérieur.

## Article 5 : Composition

La Commission se compose de 15 Membres nommés par le Président de la République. Elle dispose du personnel administratif et technique nécessaire à la réalisation de ses missions.

## Article 6 : Compétence

La compétence ratione loci de la Commission s'étend à tout le territoire national, y compris son espace terrestre, son espace aérien et son espace maritime ;

La compétence ratione materiae s'étend à tous les faits énoncés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus commis par des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, sur le territoire de la République ;

La Commission est dotée des pouvoirs de coercition les plus larges afin de transiger et de recouvrer les droits, créances, titres ou avoirs dus à l'Etat. Elle est habilitée à prendre les mesures conservatoires et de sûreté au profit de ce dernier.

## Article 7 : Attributions

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, la Commission est chargée de rechercher, de mener des investigations et de constater tous les actes de fraude fiscale, parafiscale, douanière et autres ainsi que de contrebande, de la contrefaçon de la monnaie et des marques ;

La Commission exerce ses attributions en étroite collaboration avec les services de l'Etat ayant dans leurs attributions la lutte contre la corruption, la fraude et la contrebande ainsi que la contrefaçon de la monnaie et des marques ;

Elle a le pouvoir de déférer les auteurs, co-auteurs et complices présumés, desdites infractions devant les cours et tribunaux compétents, notamment, en cas de refus de transiger ou d'honorer leurs engagements.

La Commission dresse, le cas échéant, le procès-verbal qu'elle transmet immédiatement à l'officier du ministère public près la juridiction civile ou militaire selon le cas.

La Commission peut requérir l'assistance de toute administration, de tout service de l'Etat, nécessaire à la réalisation de son mandat ; ces derniers sont tenus de lui prêter leur concours.

Elle peut aussi solliciter les services de tout expert national ou étranger à cette fin.

## Article 8 : Dispositions financières

La Commission dispose d'un budget autonome émergeant au budget national de l'Etat. Il comprend des ressources financières nécessaires au fonctionnement de la Commission.

## Article 9 : Dispositions finales

La durée du mandat de la Commission est de deux ans. Elle est renouvelable.

Le Présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 août 2002.

Joseph Kabila